

DECISION N°217/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« WAVETIDE » n° 77424**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77424 de la marque « WAVETIDE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 mai 2015 par la Monsieur LIU YANG, représenté par le cabinet DZROUPET Innocent ;
- Vu** la lettre n° 03593/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 12 juin 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « WAVETIDE » n° 77424 ;

Attendu que la marque « WAVETIDE » a été déposée le 05 novembre 2013 par les ETS ISMAEL & FILS et enregistrée sous

le n° 77424 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2014 paru le 13 mai 2015 ;

Attendu que Monsieur LIU YANG fait valoir au soutien de son opposition, qu'il est titulaire de la marque « WAVETIDE Logo » n° 67973 déposée le 29 décembre 2010 dans les classes 3, 4 et 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'il s'oppose à l'enregistrement de la marque « WAVETIDE » n° 77424, au motif que cette marque est une reproduction à l'identique de sa marque antérieure et constitue une atteinte indiscutable à ses droits exclusifs sur sa marque « WAVETIDE Logo » n° 67973 ; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, un risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits identiques comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que conformément à l'article 3 de

l'Annexe III dudit Accord, la marque du déposant « WAVETIDE » n° 77424 ne peut pas être valablement enregistrée comme marque et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 67973
Marque de l'opposant



Marque n° 77424
Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances phonétiques (reproduction de l'élément verbal de la marque de l'opposant) prépondérantes par rapport aux différences (les graphismes et les couleurs revendiquées), il existe un

risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 5, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu en outre que les ETS ISMAEL & FILS, n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur LIU YANG ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77424 de la marque « WAVETIDE » formulée par Monsieur LIU YANG est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 77424 de la marque « WAVETIDE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les ETS ISMAEL & FILS, titulaire de la marque « WAVETIDE » n° 77424, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU